

OFFRE D' ACTIONS CAPGEMINI AUX SALARIES SUPPLEMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE



Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Capgemini SE dans le cadre de l'offre d'actionariat salarié du groupe Capgemini : 2023 ESOP. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales Belges de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable. Pour une description plus complète de l'offre, veuillez vous référer à la brochure d'information jointe à ce supplément local, ainsi qu'au document d'informations clés pour l'investisseur du compartiment « ESOP Leverage NP 2023 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » disponibles sur le site internet dédié à l'offre.

Informations locales sur l'Offre

Périodes de réservation et de révocation

La période de réservation commence le 15 septembre 2023 et se termine le 4 octobre 2023 (inclus). Durant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription d'actions Capgemini SE dans la limite de 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2023 estimée. Cette rémunération sera calculée en prenant en compte votre rémunération fixe ainsi que votre rémunération variable. Si votre demande de souscription excède ce montant, votre demande pourra être automatiquement réduite à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2023 estimée.

La période de révocation commence le 13 novembre 2023 et se termine le 15 novembre 2023 (inclus). Durant la période de révocation, vous pourrez révoquer votre demande de souscription, en totalité uniquement, si vous le souhaitez. Durant cette période, vous pouvez soumettre une demande de souscription dans la limite de 0,25 % de votre rémunération annuelle brute 2023 estimée. À compter de la fin de la période de révocation, les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Président Directeur Général de Capgemini SE et vous sera communiqué le 10 novembre 2023 par e-mail et sur le site internet dédié à ESOP.

Moyens de paiement – Quels sont les moyens de paiement disponibles pour ma souscription ?

Le paiement ne peut être fait que par prélèvement SEPA.

Le « mandat de prélèvement SEPA » (à télécharger sur le site de souscription) et le RIB correspondant sont à remettre à votre correspondant RH ou à télécharger sur le site de souscription afin de permettre un prélèvement sur votre compte bancaire le 12 décembre 2023 (date indicative).

Avis concernant l'investissement

L'offre d'actionnariat salarié du groupe Capgemini est basée sur l'exemption de publier un prospectus prévue à l'article 1(4) (i) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus). Le Document d'Information rédigé conformément au Règlement Prospectus, est composé de la Brochure et de ce Supplément Local.

Cas de déblocage anticipé - Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé ?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période prenant fin le 19 décembre 2028, sauf en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé listé ci-dessous :

- Licenciement du salarié.
- Mise à la retraite du salarié.
- Invalidité du salarié ou du conjoint/cohabitant légal.
- Décès du salarié ou du conjoint/cohabitant légal.

Dans ces circonstances, vous (ou vos représentants personnels) pourriez demander un rachat anticipé, car cela ne serait pas automatique.

Une sortie anticipée pourra être possible, sur décision de Capgemini SE, dans l'hypothèse où votre société employeur cesserait d'être une filiale de Capgemini SE.

Néanmoins, si un cas de déblocage survient endéans les deux premières années à partir de la livraison des actions, votre investissement ne pourra être débloqué qu'à l'issue de ladite période de deux ans.

Ces événements de déblocage anticipé sont définis par la loi française et belge et doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit français et belge. Vous ne devriez pas conclure qu'un événement de sortie anticipée est disponible à moins que vous n'ayez décrit votre cas particulier à votre employeur et que votre employeur n'ait confirmé qu'il s'applique à votre situation, sur présentation des documents à l'appui requis.

Rachat

Votre placement devient disponible aux fins de rachat à l'expiration de la période de blocage de cinq ans (se terminant le 19 décembre 2028) ou plus tôt dans le cas d'un événement de sortie anticipée tel que décrit ci-dessus. À la fin de la période de blocage, vous serez informé de l'expiration de la période de blocage et de la disponibilité de votre placement ainsi que du processus de rachat.

À l'expiration du délai de blocage, vous pouvez soit demander le rachat de votre investissement - (1) en numéraire, soit (2) le cas échéant (a) choisir de transférer les parts dans un autre FCPE proposé dans le cadre du plan d'épargne groupe des salariés, soit (b) racheter des actions Capgemini SE en fonction de la valeur alors en vigueur.

Droit du travail

L'offre ESOP vous est présentée par la société française Capgemini SE, et non par votre employeur. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Capgemini à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à ESOP ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune indemnité dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles dans le cadre de la présente offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de vos avantages, paiements ou autres droits qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

Informations fiscales à l'attention des salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont et demeurent, jusqu'à la sortie de l'investissement, résidents en Belgique pour l'application des lois fiscales belges et de la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964¹ (le « Traité ») et qui (ii) ont droit au bénéfice des dispositions du Traité. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de la souscription des actions Capgemini SE par l'intermédiaire du compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2023" du Fonds Commun de Placement d'Entreprise ("FCPE") "ESOP CAPGEMINI".

Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément à la législation belge, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, et au Traité, applicables en juin 2023. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Veillez noter que l'information fiscale exposée ci-dessous a été ratifiée par des rulings fiscaux dans le cadre d'offres d'actionnariat salarié similaires (voyez p.ex. Décisions anticipées n° 2010.460 du 11.01.2011 et 2015.032 du 03.03.2015). Bien qu'un ruling ne confère qu'au seul demandeur du ruling le droit à la sécurité juridique par rapport aux opérations ou aux situations y présentées, il peut néanmoins servir de référence dans le cadre d'offres similaires. Pour toute question au sujet des conséquences fiscales de la souscription audit plan, nous vous recommandons vivement de consulter votre conseiller juridique et fiscal.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription ?

Non, en principe la décote de 12,5 % sur le prix de référence ne génère aucun bénéfice imposable, ni (i) concernant les actions souscrites grâce à votre contribution personnelle, ni (ii) concernant les actions financées par la banque, à condition que votre investissement soit bloqué pour une période de cinq ans à partir de la date de la livraison des actions, avec un blocage absolu de deux ans à partir de la date de la livraison des actions. A l'issue de la période de deux ans, un déblocage anticipé sera autorisé si et seulement si un des cas suivants de déblocage anticipé survient:

- le licenciement du salarié;
- la mise à la retraite du salarié;
- l'invalidité du salarié ou du conjoint/cohabitant légal; ou
- le décès du salarié ou du conjoint/cohabitant légal.

Si un cas de déblocage survient endéans les deux premières années, votre investissement ne pourra être déblocqué qu'à l'issue de ladite période de deux ans.

Vous ne serez pas non plus redevable de cotisations sociales.

Exemple sur base de la législation actuelle:

Prix de référence d'une action: 30 €

Prix après décote de 12,5 %: 26,25 €

| | |
|--|------------|
| Blocage pendant cinq ans avec indisponibilité totale des actions pendant deux ans | |
| Vous financez 10 actions (la banque finance 90 actions additionnelles) à 26,25 € par action. | |
| Votre apport personnel : 10 actions x 26,25 € | 262,50 € |
| La décote de 12,5 % sur le prix de référence des actions est exonérée d'impôts. Cette exonération vaut pour les actions que vous avez financées vous-même ainsi que pour les actions financées par la banque, soit au total 100 actions (10 actions + 90 actions). | |
| Votre investissement total (impôts compris): | 262,50 € |
| Valeur de référence des actions : 100 actions x 30 €: | 3 000,00 € |

¹ La nouvelle convention entre la Belgique et la France, signée le 9 novembre 2021, entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention n'a en principe pas d'impact sur le traitement fiscal décrit dans ce document.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sur les dividendes?

Dans le cadre de l'offre ESOP, conformément au swap agreement, un montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE, sera payé à la banque. Par conséquent, vous ne bénéficierez pas de la valeur des dividendes payés au FCPE "ESOP CAPGEMINI".

(i) Taxation en France

En l'absence de distribution par le FCPE "ESOP CAPGEMINI" aux salariés des dividendes reçus de Capgemini SE, il n'y aura pas de taxation à la source en France.

(ii) Taxation en Belgique

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Les dividendes distribués au FCPE sont, en principe, des revenus taxables pour les salariés, même si les dividendes sont réservés à la banque.

Cependant, les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de € 800 (montant en vigueur pour les revenus de 2023) pour l'ensemble des dividendes (sauf quelques exceptions) (c.-à-d. ceux de vos actions Capgemini ainsi que ceux de vos éventuelles autres actions) relatifs à l'année de revenus par bénéficiaire ou époux.

Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption. Bien que cela n'ait pas encore été confirmé par l'administration fiscale, les dividendes distribués en vertu de ce plan devraient en principe tomber dans le champ d'application de cette exonération malgré l'intervention du FCPE.

Les dividendes (liés aux actions financées par votre contribution personnelle ainsi que ceux liés aux actions financées par la banque) qui seront soumis à l'impôt ne seront pas soumis au précompte mobilier, mais ils devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE et réservé à la banque, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Les dividendes imposables sont imposables au taux distinct de 30%. Toutefois, l'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement-extrait de rôle est envoyé entre 12 à 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

Exemple hypothétique basé sur la législation actuellement en vigueur :

Reprenons l'exemple mentionné ci-dessus, dans lequel un bénéficiaire souscrit à 10 actions (et la banque finance 90 actions additionnelles), et prenons l'hypothèse que le dividende brut payé en 2023 est égal à 1,00 € :

| | |
|---|-----------------|
| Dividende brut payé en 2023 par rapport à la souscription : Ce montant (lié aux actions financées par votre contribution personnelle ainsi que ceux liés aux actions financées par la banque) sera payé au FCPE et réservé à la banque et vous ne recevrez aucun paiement en espèces en 2023. Vous ne devrez déclarer ce dividende que dans votre déclaration fiscale d'impôts sur les revenus relative à 2023. | 100,00 € |
| Dividende brut à déclarer dans la déclaration fiscale d'impôts sur les revenus relative aux revenus perçus en 2023: • Si le total de vos revenus de dividendes excède 800 € • Si le total de vos revenus de dividendes n'excède pas 800 € | 100,00 € 0 € |
| Imposition pour l'année de revenus 2023 (payés après la réception de l'avertissement extrait-de-rôle, c.-à-d. fin 2024, début 2025 en principe): • Si le total de vos revenus de dividendes excède 800 € • Si le total de vos revenus de dividendes n'excède pas 800 € | 30,00 € 0 € |

III. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune ou le patrimoine pour les avoirs que je possède dans le cadre d'ESOP ?

Vos parts de FCPE seront, le cas échéant, soumises à la taxe annuelle sur les comptes-titres entrée en vigueur le 26 février 2021. Cette taxe sera levée sur les comptes-titres d'une valeur moyenne supérieure à 1 000 000 EUR (par compte-titre, sauf dispositions anti-abus) durant la période de référence considérée (allant annuellement du 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante), que ces comptes soient détenus auprès d'un intermédiaire financier en Belgique ou à l'étranger. La taxe est égale à 0,15 % de la valeur moyenne des instruments financiers, ainsi que les fonds, détenus sur le compte-titres, avec un maximum de (et ne peut donc dépasser) 10 % de la différence entre la valeur moyenne du compte-titres durant la période de référence et 1 000 000 euros. La taxe est également applicable aux comptes-titres détenus par des personnes non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier en Belgique.

La détention des parts du FCPE « ESOP CAPGEMINI » donne également lieu au prélèvement de cette taxe si ces parts sont détenues sur un compte-titres d'une valeur moyenne supérieure à 1 000 000 EUR, ce qui néanmoins est très improbable compte tenu de la limite de souscription par participant.

IV. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant?

Si votre investissement génère des revenus imposables, ceux-ci devront être déclarés dans votre déclaration fiscale annuelle concernant l'année durant laquelle vous avez reçu ces revenus ou êtes censé les avoir reçus.

Les dividendes éventuellement distribués doivent être déclarés en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale sous le code 1444 soit 2444², si le total de vos revenus de dividendes excède € 800 (voyez II. (ii) ci-dessus). Vous recevrez en temps utile un relevé reprenant le montant des dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Vous devez également indiquer dans votre déclaration fiscale sous le cadre XIII, A³ que vous avez un compte bancaire étranger (en l'occurrence un compte dans un établissement français dans lequel sont détenues les parts de FCPE) et vous êtes tenu d'en communiquer certains détails au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique.

Si applicable, vous devrez également déposer une déclaration spécifique à la taxe annuelle sur les comptes-titres, sauf si vous pouvez prouver que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou pas.

En cas de rachat des parts de FCPE

V. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'inaccessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?

(i) Taxation en France

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas taxée à l'impôt en France.

(ii) Taxation en Belgique

Non, vous ne seriez pas soumis à des impôts ou cotisations de sécurité sociale en Belgique, pour autant que le rachat se situe dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé.

VI. Impôt ou sécurité sociale quand mon investissement est transféré du compartiment " ESOP CAPGEMINI LEVERAGE NP 2023 " à un autre compartiment, si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.

Vous ne seriez pas soumis à des impôts ou cotisations de sécurité sociale en Belgique.

² Ces codes s'appliquent par rapport à l'exercice d'imposition 2023. Ils peuvent changer par rapport à l'exercice d'imposition 2024.

³ Ce cadre s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2023. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2024.

Information complémentaire

VII. Puis-je bénéficiaire de réductions d'impôt ?

En fonction de vos revenus imposables, une réduction d'impôt à concurrence de 30 % du prix payé pour les actions Capgemini à concurrence d'un prix maximum de € 780 (montant pour l'année de revenus 2023) par bénéficiaire est d'application en vertu du droit fiscal belge. Cette réduction d'impôt n'est intégralement possible que si la période de blocage de 5 ans est respectée et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour épargne-pension dans une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2023.

Il a été confirmé dans divers rulings fiscaux traitant d'offres similaires par d'autres offrants, que le prix d'acquisition à prendre en compte aux fins de la réduction d'impôt est égal à la somme du prix total de souscription des actions financées par fonds propres et du prix total de souscription des actions acquises grâce au financement bancaire complémentaire, augmenté de l'avantage taxable qui en résulte pour le salarié (voyez p.ex. les Décisions Anticipées n° 2010.460 du 11.01.2011 en 2015.032 du 03.03.2015).

Exemple :

Reprenons l'exemple mentionné ci-dessus, dans lequel un bénéficiaire souscrit à 10 actions:

Le montant qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt sera composé comme suit:

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| Investissement personnel: | 10 x € 26,25 = 262,5 € |
| Investissement personnel: | 90 x € 26,25 = 2 362,5 € |
| Total 2 625 €, limité à | 780 € |

Ce montant maximum de 780 € pourrait donner lieu à une réduction d'impôt en 2023 de 234 €. Nous rappelons que vous ne pouvez pas cumuler cette réduction avec la réduction d'impôt pour l'épargne pension dans la même année. En outre, vous devez garder votre investissement pendant 5 ans.